Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 134 957 du 11 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BELAMRI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine guerzé. Vous auriez vécu avec votre famille à Nzérékoré (République de Guinée).

Suite à votre excision en 2006, votre grand-mère paternelle, exciseuse, vous aurait demandé de prendre sa succession en tant qu'exciseuse, étant donné que vous seriez son homonyme. Vous auriez refusé et auriez subi des pressions de votre famille paternelle, principalement de vos oncles paternels. Vous auriez cependant poursuivi vos études à Nzérékoré. Afin d'éviter cette charge, vous seriez tombée

enceinte en 2007 et le 5 janvier 2008, votre fille [C.] serait née. Votre soeur, résidant à Conakry, vous aurait proposé d'accoucher chez elle. En février 2008, vous seriez retournée à Nzérékoré en vue de continuer vos études universitaires. Toutefois, vos oncles continuant à faire pression afin que vous succédiez à votre grand-mère, vous auriez arrêté vos études quelques mois plus tard - alors que vous étiez en 4ème année - et vous vous seriez installée chez votre soeur à Conakry. Vos oncles paternels seraient venus à plusieurs reprises au domicile de celle-ci afin de vous convaincre de succéder à votre grand-mère. Ils auraient menacé de vous tuer si vous n'obtempériez pas. Lors de leur visite, vous auriez souvent réussi à vous cacher chez des amis afin de les éviter. Votre soeur aurait également reçu des lettres la menaçant de "payer les pots cassés" (sic) si vous n'obéissiez pas. Finalement, ne supportant plus les visites et les pressions de vos oncles, vous auriez quitté une première fois le pays en septembre 2009 pour vous rendre en Roumanie en tant que gardienne d'enfants. Arrivée en Roumanie, vous auriez compris que le but de votre passeur était de vous faire travailler comme prostituée. Vous auriez dès lors pris la fuite et seriez repartie pour la Guinée via l'Ukraine une semaine plus tard. Le 1er juillet 2010, les pressions orales et épistolaires se poursuivant, vous auriez à nouveau quitté la Guinée et seriez arrivée en Belgique le 2 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 juillet 2010. Sur place, vous auriez retrouvé le père de votre fille [C.], monsieur [K.C.A.] (SP : […]), en Belgique depuis le 28 août 2009. Le 12 janvier 2012, vous avez accouché d'une fille, [F.], dont le père est [K.C.E.].

Le 20 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après nommé le "Conseil"). Par son arrêt n°97 263 du 15 février 2013, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instructions complémentaires au Commissariat général relatives à la crainte d'excision dans le chef de votre fille [F.], aux risques que vous encoureriez en raison de votre opposition à la pratique de l'excision et à la réalité de la protection des autorités envers votre fille et vous. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée, une copie de l'acte de naissance de votre fille [C.A.K.], ainsi que des documents délivrés en Belgique : un certificat médical d'excision à votre nom daté du 18 août 2010, une attestation pour l'obtention du complément concernant les allocations familiales suite à la naissance de votre enfant «[F.K.]», le 4 janvier 2012. Vous fournissez en outre quatre photographies. Le 26 mars 2012, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général un certificat médical d'excision de type II à votre nom et daté du 21 mars 2012 et attestant de cicatrices dans le bas du dos. Le 12 avril 2013, votre avocat a envoyé un mail au CGRA reprenant vos explications relatives au document roumain en possession du CGRA.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 97 263 d'annulation du 15 février 2013 prise par le Conseil, les mesures d'instructions complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez une crainte de persécution de votre famille qui voudrait vous contraindre à succéder à votre grand-mère en tant qu'exciseuse et une crainte de voir votre fille [F.] se faire exciser en cas de retour en Guinée.

Relevons tout d'abord que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile en produisant des déclarations mensongères qui nuisent à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, concernant l'identité du père de vos deux filles, vous avez déclaré, lors de votre audition du 12 mars 2012, qu'elles seraient nées de pères différents (p.5 des notes de votre audition du 12 mars 2012). La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du CGRA du 20 juin 2012 relève que lors de sa première demande d'asile, le père de [C.], Mr [C.A.K.], a déclaré avoir eu une fille avec vous, née le 5 janvier 2008 en Guinée et prénommée [C.K.A.]. Selon ses déclarations, il

serait donc le père de vos deux filles. Suite à cette décision, vous avez modifié votre version des faits et avez affirmé que ce dernier était bien le père de vos deux filles (p.3 des notes de votre audition du 26 mars 2013). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous aviez d'abord déclaré que vos filles avaient deux pères différents, vous avez expliqué au CGRA que vous aviez dit à vos parents, lorsque vous étiez enceinte de [C.], que le père de votre futur enfant était un autre homme car [C.A.K.] était un étudiant qui ne pouvait pas vous prendre en charge, ce qui aurait déplu à vos parents. Vous avez ajouté avoir également menti au CGRA sur l'identité du père de [C.] car celui-ci n'aurait pas été au courant qu'il était son père ; vous ne le lui auriez appris que quelques temps après votre arrivée en Belgique (p.3 des notes de votre audition du 26 mars 2013). Or, notons que ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes car il ressort de l'acte de naissance guinéen de votre fille [C.] que vous versez au dossier après votre seconde audition au CGRA que celui-ci a été dressé sur base des déclarations du père de l'enfant, [C.A.K.], en date du 12 janvier 2008 ; celui-ci était donc au courant de sa paternité dès la naissance de votre fille. Au sujet de cet acte de naissance, vous dites, lors de votre audition de mars 2013, que votre mère aurait fait modifier le nom du père de l'enfant repris dessus après que vous lui ayez avoué sa paternité en Belgique (pp. 3 & 4). Cette allégation ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où rien dans la copie certifiée conforme en décembre 2012 de cet acte de naissance daté du 12 janvier 2008 ne permet de l'attester. Soulignons encore qu'il appert du même acte que le père de votre fille était cinéaste au moment de sa naissance et non étudiant comme vous l'avez soutenu, ce qui entache encore davantage la crédibilité de vos propos supra. Cet élément doit être considéré et retenu comme important dans la mesure où, d'une part, il ressort de vos dernières déclarations que [C.A.K.], le père de vos deux filles – pour lesquelles vous invoquez une crainte d'excision en cas de retour – est contre la pratique de l'excision (p. 2 de votre audition du 26 mars 2013), contrairement à ce que vous prétendiez lors de votre première audition, à savoir que le père de votre fille aînée était en faveur de cette pratique (p. 16 de votre audition du 12 mars 2012). D'autre part, selon les informations dont dispose le CGRA, il appert que vous êtes en couple avec [C.A.K.] depuis septembre 2003, soit près de 10 ans (cfr. Document), contrairement à ce que vous prétendiez lors de votre première audition, à savoir que vous vous étiez séparée du père de votre fille aînée juste après sa naissance (p. 9 de votre audition du 12 mars 2012). Il appert donc que vos déclarations mensongères relatives au père de votre fille aînée ont un impact sur le profil que vous avez tenté de présenter aux autorités belges ; celui de mère célibataire dont le père de l'enfant est pour l'excision à celui d'une mère en couple avec le père de ses deux enfants depuis près de 10 ans, qui est contre la pratique de l'excision.

De plus, vous n'avez pas spontanément déclaré lors de vos auditions au CGRA avoir quitté la Guinée en septembre 2009. Ce n'est que lorsque la question de savoir si vous aviez déjà quitté votre pays avant juillet 2010 vous a été posée, et sachant que le Commissariat général disposait d'un document mentionnant votre séjour en Roumanie, que vous avez déclaré avoir quitté une première fois la Guinée en septembre 2009 (p.11 des notes de votre audition du 26 mars 2013). Ajoutons à cela le fait que lors de votre première audition, vous avez clairement certifié ne jamais avoir eu de passeport ou de visa dans votre vie (p. 3 de votre audition du 12 mars 2012) et que lors de votre seconde audition, vous avez spontanément répondu le 2 juillet 2010 quand la question de savoir quand vous aviez quitté la Guinée vous a été posée pour la première fois (p. 7 de votre audition du 26 mars 2013). Vous avez d'ailleurs expliqué, lors de cette seconde audition, ne pas être partie plus tôt [de Guinée] car vous n'en aviez pas les moyens financiers (ibidem). Ces attitudes ne reflètent absolument pas celle d'une personne apportant tout son concours afin de permettre aux instances chargées de l'analyse de sa demande d'asile d'établir les faits. Vous avez expliqué n'être restée qu'une semaine en Roumanie avant de retourner en Guinée car on aurait voulu vous contraindre à la prostitution (pp.11-12, idem). Remarquons à cet égard que votre description de votre fuite de Roumanie est peu convaincante et manque de précision et de sentiment de vécu. En effet, interrogée sur la manière dont vous auriez réussi à échapper à votre passeur/proxénète, vous répondez laconiquement que vous êtes repartie une semaine plus tard vers l'Ukraine, que vous avez réussi à récupérer votre billet de retour et votre passeport (p11, idem). Interrogée une nouvelle fois sur la façon dont vous avez échappé à votre passeur/proxénète, vous répondez ne pas être restée longtemps. De nouveau amenée à expliquer votre fuite, vous expliquez uniquement lui avoir dit que vous étiez malade et lui avoir demandé votre billet et votre passeport, qu'il vous aurait donnés. Vous en auriez profité pour fuir de l'hôpital (p.12, idem). Le peu de détails et de précisions que vous fournissez ainsi que la facilité avec laquelle vous auriez réussi à échapper à votre passeur qui aurait voulu vous prostituer empêchent de croire à la réalité de vos allégations. Confrontée au fait que vous n'avez à aucun moment mentionné avoir été en Roumanie auparavant au cours de votre procédure d'asile (OE, CGRA, recours au CCE), vous dites que la question ne vous a pas été posée, pour finalement prétendre que vous n'êtes pas fière de vous être prostituée et que vous voulez oublier cette partie de votre vie (p.12 de votre audition du 26 mars 2013).

Cette explication aurait pu, a priori, être satisfaisante si ce n'est vos nombreuses déclarations floues, incohérentes et variables qui entachent fortement vos déclarations relatives à votre prostitution forcée en Roumanie.

La crédibilité de vos déclarations relatives à la Roumanie est davantage entachée par le fait que vous niez avoir été nommée nouvel administrateur de la société commerciale « [A.D.C.] – SPRL », dont le siège se trouve à Bucarest, par décision de l'Assemblée Générale le 25 mars 2010 (p.12 de votre audition du 26 mars 2013) comme le prouve les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif. Vous prétendez à ce sujet qu'il s'agit de l'oeuvre du passeur (p. 12, ibidem), qui aurait utilisé votre passeport, comme le suggère également votre avocate (cfr. Mail du 12 avril 2013). Interrogée sur votre réponse dans la mesure où vous avez déclaré avoir repris votre passeport au passeur pour pouvoir retourner en Guinée (p. 11, ibidem), vous dites ne pas savoir (p. 12, ibidem) ; ce qui n'est pas satisfaisant. En outre, la charge de la preuve vous incombe et vous ne fournissez aucun document prouvant la perte ou le vol de votre passeport délivré par les autorités guinéennes le 30 juin 2008. Dans la mesure où la période où vous auriez séjourné en Roumanie chevauche la période où vous déclarez avoir rencontré des problèmes en Guinée, un doute sérieux quant à la crédibilité de ces derniers peut être émis.

De l'ensemble de ce qui précède, il appert que la crédibilité de vos déclarations relatives à votre profil tant privé que professionnel et à votre/vos séjours en dehors de la Guinée avant d'introduire une demande d'asile en Belgique peut être remise en question. Ce manque de crédibilité concernant des éléments importants entache fortement la crédibilité des faits que vous invoquez et ne permet pas de les tenir pour établis.

En outre, vous alléguez que les problèmes à la base de votre fuite auraient débuté en 2006, lorsque vos oncles vous auraient depuis lors « harcelée » pour devenir exciseuse (p.12 des notes de votre audition du 12 mars 2012). Interrogée sur votre vécu après 2006 afin de comprendre la teneur de cette pression que vos oncles auraient exercée sur vous depuis cette période, vous ne rapportez aucun différend qui vous aurait opposée à eux (p.17, idem), mais mentionnez uniquement qu'ils se seraient rendus au domicile de vos parents à Nzérékoré ainsi qu'à Conakry chez votre soeur (où vous auriez vécu depuis 2008) pour dire que vous deviez être exciseuse (pp.19 et 22, idem). Interrogée davantage sur le déroulement de ces visites de vos oncles afin de comprendre la teneur des problèmes qu'ils vous auraient causés, par vos propos tels que : « c'est toujours les mêmes histoires, ils étaient là et ils s'arrangeaient pour me convaincre et je repartais le lendemain (à Conakry) » (p.20, idem), vous ne fournissez pas d'autres éléments concrets et pertinents permettant d'établir que ces personnes exerceraient une pression sur vous telle qu'elle vous aurait poussée à fuir votre pays, et qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Lors de votre audition du 26 mars 2013, vous ne fournissez pas davantage d'éléments permettant d'établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, interrogée sur les pressions que votre famille exerçait sur vous, vous répondez : « quand tu refuses d'être exciseuse tu n'en as pas pour longtemps, je connaissais les secrets, soit je deviens exciseuse et je me tais, soit ils me tuent car ils ont peur que je révèle les secrets à d'autres personnes » (p.6 des notes de votre audition du 26 mars 2013). Réinterrogée sur les pressions exercées par votre famille, sur les problèmes que vous auriez rencontrés, vous restez très laconique et déclarez que vous n'avez pas pu continuer vos études, que vous avez dû rejoindre votre soeur, que vous ne pouviez pas retourner à Nzérékoré (ibidem). Questionnée encore sur d'éventuels autres problèmes que vous auriez connus hormis le fait que vos oncles vous disaient de venir au village, vous avez répondu par la négative (p.7, idem).

Par ailleurs, relevons que lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites que vos oncles venaient à Conakry chez votre soeur pour vous convaincre de prendre la relève de votre grand-mère et que, parfois, vous les trouviez à la maison [de votre soeur] car ils venaient à l'improviste (p. 5). Vous précisez qu'à ces occasions, ils vous tenaient les propos suivants : « je suis venu, tu dois repartir avec nous » (ibidem). Cependant, à aucun moment lors de votre première audition au CGRA, vous n'avez mentionné avoir été présente quand vos oncles venaient chez votre soeur à Conakry. Au contraire, vous affirmez que vos oncles ne vous trouvaient pas à la maison [de votre soeur à Conakry] (p. 22). Cette dissemblance peut être tenue pour établie dans la mesure où, lors de votre première audition au CGRA, vous avez eu l'occasion de faire état de votre présence lors de ces visites imprévues (p. 22 de votre audition du 12 mars 2012). Elle peut également être considérée comme importante dans la mesure où elle porte sur les pressions familiales que vous invoquez à l'appui de votre crainte. Quoi qu'il en soit, à

supposer que vous étiez présente lors de certaines des visites de vos oncles à Conakry, il est plus que surprenant qu'ils se contentent de vous dire de les accompagner alors que vous refusez de leur obéir depuis 2006. Une autre attitude pour le moins surprenante est la vôtre quand vous vous rendez à Nzérékoré en janvier 2010 alors que votre famille paternelle y vit et qu'elle vous met une pression telle depuis 2006 que vous ne voyez d'autres solutions que le départ du pays (p. 8 de votre audition du 12 mars 2012). A nouveau, à supposer que vous soyez retournée en Guinée après la Roumanie comme vous le soutenez, ce retour dans le pays que vous dites avoir quitté par crainte de persécution et risque d'atteintes graves alors que les problèmes à l'origine de vos crainte et risque seraient toujours d'actualité est une attitude pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Interrogée à ce sujet, vous dites que vous ne saviez pas où aller, que vous ne connaissiez personne en Roumanie et que vous aviez peur que le passeur s'en prenne à vous (p. 12 de votre audition du 26 mars 2013). Ces explications ne sont pas satisfaisantes au vu de ce qui est développé supra et dans la mesure où, selon vos déclarations, sans connaître personne et en ayant peur que le passeur vous fasse du mal, vous auriez pu, rapidement, organiser votre fuite de Roumanie.

De ce qui précède, il n'est pas permis de croire à vos déclarations selon lesquelles votre famille vous menacerait afin que vous succédiez à votre grand-mère exciseuse.

En ce qui concerne votre crainte de voir votre fille [F.] se faire exciser en cas de retour en Guinée, notons que rien ne permet de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous ne pourrez vous opposer, comme vous et son père - votre compagnon depuis près de 10 ans - le souhaitez, à l'excision de votre fille au vu notamment de votre profil : vous êtes scolarisée et indépendante financièrement (vous avez travaillé dans le commerce), vous avez le soutien du père de votre fille ainsi que de votre mère et de votre soeur. Vous avez déclaré qu'en cas de retour, vous serez obligée de retourner vivre dans votre famille et que là, vous ne pourrez prendre aucune décision et que votre famille fera exciser votre fille (p.8, idem). Confrontée au fait que vous pouviez vous installer avec votre compagnon, vous avez d'abord répondu que vous n'étiez pas mariée et que vous deviez allée vivre dans votre famille. Interrogée sur ce qui vous empêcherait de vivre seule à Conakry par exemple, vous avez répondu qu'il vous fallait un logement et que si vous étiez dans le pays, les problèmes allaient continuer (ibidem). En ce qui concerne le problème de logement force est de constater qu'il relève de problème économique et ne peut dès lors être rattaché à un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui concerne les problèmes avec votre famille, il ne peut en être tenu compte étant donné qu'ils ont été jugés non crédibles supra. Rien ne vous empêche dès lors, en vue de protéger votre fille, de vous installer loin de votre famille, avec votre compagnon depuis près de 10 ans.

De plus, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence de l'excision ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude, qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes, âgées de 18 à 55 ans, en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. Le 6 février 2013, l'UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la Population) et l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance) ont déclaré dans un communiqué de presse conjoint que selon les derniers chiffres des Nations Unies, le taux de prévalence a baissé dans la plupart des pays où les MGF se pratiquent et ont précisé que la jeune génération y est moins exposée. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire et ce, de diverses manières. Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée, comme c'est votre cas et celui de son père, ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités. À ces égards, il

convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain, comme vous, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène. S'agissant des éventuelles persécutions que vous pourriez subir en vous opposant à l'excision de votre fille, les informations objectives précitées indiquent que les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut exister une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire les possibles difficultés pour une fille non-excisée de trouver un mari), cela aussi est en train de changer et le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité. Il n'existe pas de menace physique et ouverte, ni de discrimination au niveau de l'emploi ou encore de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision ; position qui est d'ailleurs conforme à la législation guinéenne et aux mesures prises par les autorités. En outre, vos allégations comme quoi vous ne pourriez vous opposer à la volonté de vos oncles pour protéger votre fille d'une excision (p. 8 de votre audition du 26 mars 2013) vont à l'encontre de celles où vous affirmez avoir réussi à vous opposer à la volonté de vos oncles depuis 2006 de vous voir prendre la place de votre grand-mère comme exciseuse (p. 22 de votre audition du 12 mars 201), grâce au concours de votre soeur, elle-même contre l'excision (ibidem).

Dès lors, ni vos déclarations à l'audition, ni les informations objectives à la disposition du CGRA ne permettent de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous ne pourriez protéger votre fille, [F.], d'une excision. En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaudrait, dans votre chef ou dans le chef de votre fille, à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à votre fille [C.], qui selon vos dernières déclarations auraient été emmenée au village par vos oncles afin de la faire exciser (p.2 des notes de votre audition du 26 mars 2013), elle se trouve en Guinée et non pas sur le territoire belge. Le Commissariat général ne peut se prononcer sur le risque d'excision encourru par votre fille et se trouve dès lors dans l'incapacité de la protéger d'un éventuel tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Bien que vous ne mentionnez pas avoir une crainte actuelle liée au fait que vous auriez été excisée à l'âge de vingt-un ans (ibid. p.14), vous avez fourni un certificat médical à votre nom daté du 18 août 2010 attestant que vous êtes excisée, et le 26 mars 2012, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général un certificat médical daté du 21 mars 2012 attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef et mentionnant des incisions dans le dos (cfr. document). Afin d'attester de ces incisions, vous déposez également quatre photographies représentant les incisions que vous avez dans le bas du dos et qui, selon vos propres déclarations, vous auraient été faites par votre grand-mère dans le cadre de votre excision, et ce pour bien montrer à la société que vous avez été excisée (ibid. p.18 ; documents). En l'état, ces documents qui attestent de votre excision, - laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision -, et des incisions dans le bas du dos faites dans le cadre de cette excision ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte à l'égard de vos grands-parents et de vos oncles paternels en raison de votre refus de devenir exciseuse. Sur ce point, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Aussi, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Il en va de même pour les incisions présentes sur le bas de votre dos. Or, en l'espèce, rien dans votre dossier ne permet de considérer que votre excision passée et les incisions réalisées sur vous dans le cadre de cette excision constituent un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, relevons qu'à aucun moment au cours de votre procédure d'asile, que ce soit à l'Office des étrangers (question 34), dans le questionnaire CGRA (point 3, pp. 2 & 3) ou lors de

vos auditions au Commissariat général (pp. 12 à 25 de votre audition du 12 mars 2012 ; pp. 2 à 13 de votre audition du 26 mars 2013), vous n'invoquez une telle crainte.

Ensuite, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de réexcision en Guinée. Etant donné que vous avez été excisée de type II il y a plus de 6 ans, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type II. En conclusion, pour toutes ces raisons, l'existence d'une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée dans votre chef ne peut donc être considérée comme fondée.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. La copie de votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée établit votre lieu de naissance, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause les constatations de la présente décision. Quant à l'attestation pour l'obtention du complément concernant les allocations familiales délivrée en Belgique, ce document atteste que vous avez donné naissance à un enfant «[F.K.]», le 4 janvier 2012 en Belgique dont le père est « [C.A.K.]», il ne témoigne nullement de crainte de persécution en cas de retour. La copie de l'acte de naissance de votre fille [C.A.K.] ne fait qu'attester du lieu de naissance de [C.] et de votre lien de parenté avec elle, ce qui n'est nullement remis en question dans la présente mais qui ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments exposés ci-dessus.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). pour information, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers votre compagnon, [C.A.K.], dans le cadre de ses deux demandes d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles « 48/3 et suivants », 48/4, 48/5, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un extrait d'acte de naissance de C. établi en 2008, la copie d'une attestation de fin d'études supérieures relative à K.C.A., la copie de la carte nationale d'identité de la requérante, la copie d'une attestation médicale du 21 décembre 2012, un document du 2 février 2013 concernant la tenue d'une réunion, un certificat médical du 8 mai 2013 relatif à la non-excision de F.K., la copie d'une carte du 16 mai 2013 du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS), relative à F.K., la copie d'un engagement sur l'honneur du 16 mai 2013, un témoignage du mois d'octobre 2012 de T.D., ainsi que deux articles, extraits d'Internet, relatifs à l'excision en Guinée.

3.2. Par porteur, le 29 octobre 2014, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » et d'un document du 6 mai 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par télécopie du 6 novembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9). Par courrier recommandé du 5 novembre 2014, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure le document déjà versé en pièce 9 dudit dossier (dossier de la procédure, pièce 11). Concernant ce document, le Conseil précise qu'il ne prend en compte que les éléments des faits invoqués et non les moyens de droit, dès lors que ceux-ci doivent avoir été développés dans la requête introductive d'instance.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante déclare notamment craindre que sa fille F.K. soit excisée. Elle ajoute qu'elle n'a aucune chance de pouvoir s'opposer à l'excision de sa fille.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée (comme l'atteste le certificat médical du 8 mai 2013 annexé à la requête introductive d'instance), mais qui risque de l'être en cas de retour en Guinée, et d'autre part, la partie requérante comme telle.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », la partie défenderesse a instruit comme telle la crainte d'excision de F.K. et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F.K., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

L'examen de la demande de la fille de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille de la partie requérante aux motifs qu'aucun élément ne permet de conclure que la requérante ne pourrait pas s'opposer à l'excision de sa fille au vu de son profil et qu'elle a le soutien du père de sa fille et également de sa mère et de sa sœur. La partie défenderesse se réfère encore aux informations déposées au dossier administratif au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée.

4.3. La requête introductive d'instance mentionne, quant à elle, que le risque que la fille de la requérante soit excisée en cas de retour en Guinée est particulièrement important au vu du profil spécifique de la famille et que les parents n'ont aucune chance de pouvoir s'opposer à l'excision de leur fille. Elle se réfère également aux chiffres relatifs aux mutilations génitales féminines en Guinée.

4.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.5. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guerzé fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.6. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient

raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée est âgée de presque trois ans, est d'ethnie guerzé, qu'une partie de sa famille est attachée aux traditions, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité, contrairement à ce que la partie défenderesse avance. Même si la fille de la requérante et la requérante elle-même sont d'ethnie guerzé, dans laquelle la pratique de l'excision est moins répandue, elle n'en demeure pas fréquente, à hauteur d'environ 66 % de la population. Dans une telle perspective, l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et sa mère n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir vu sa situation personnelle.

4.7. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.
Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.8. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

L'examen du recours de la partie requérante

4.9. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement aux motifs qu'elle a délibérément tenté de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères, qu'il n'est pas permis de croire aux déclarations de la requérante selon lesquelles sa famille la menacerait afin de succéder à sa grand-mère et qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'excision passée de la requérante et les incisions réalisées dans le cadre de cette excision, constituent un indice sérieux d'une crainte fondée que la requérante soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou atteintes graves, liées à sa condition de femme en cas de retour en Guinée. La partie défenderesse se réfère également à ses informations concernant la ré-excision. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014.

4.11. L'article 39/76, § 1er, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

4.12. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du

demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.13. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical figurant au dossier administratif (farde « 1ère demande – 1ère décision », pièce C). Elle déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de sa fille.

4.14. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (voir infos *supra* points 4.5 et suivants) et de son opposition à ladite pratique.

4.15. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse se réfèrent, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparait qu'aucun de ces échanges n'est annexé aux documents précités. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».
Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « […] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé […] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; […] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; […] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; […] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; […] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).
En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

4.16. Le Conseil estime en outre qu'il a également lieu de s'interroger sur le sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que

cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

4.17. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

4.18. Le Conseil relève encore que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, évoque que les mutilations génitales féminines « entrainent de graves préjudices sur la santé des victimes. Elles entrainent le plus souvent des complications et pathologies à la fois sur le plan physique, mais aussi sur le plan psychologique ». Le Conseil considère qu'il ressort de la lecture de la requête que celle-ci se réfère aux conséquences permanentes de l'excision.

4.19. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.20. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1er, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;

- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;

- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision de type 2 ;

- Évaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante ;

- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;

- Production de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (une partie de ceux-ci ne figurent pas au dossier administratif et ce, alors qu'ils sont inventoriés en pièce 14 de la farde « 1ère demande – 2ème décision » du dossier administratif) ;

- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.21. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1er, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante E.K.L., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er :

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la partie requérante, à savoir F.K.

Article 2 :

La décision (CG/1015927) rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la partie requérante, E.K.L.

Article 3 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS